



## RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE GAYET

Approuvé par arrêté municipal n°2016-460 en date du 30 septembre 2016

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Objet et utilisateurs**

1.1 La ville de Saint-Genis-Laval propose de mettre à la disposition de toute personne morale, une salle communale dite « Salle GAYET » et ses équipements.

1.2 Il ne peut y avoir de mise à disposition de la salle GAYET à un particulier.

1.3 La mise à disposition de la salle GAYET est attribuée en priorité aux associations saint-genoises selon les conditions financières fixées par décision du Maire.

### **ARTICLE 2 - Destination du local**

2.1 La salle GAYET peut être utilisée pour l'organisation de conférences, débats, spectacles, vidéoprojections ou toute autre manifestation de ce type permettant d'enrichir la vie culturelle associative et citoyenne de la commune de Saint Genis-Laval.

La salle GAYET ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales, pour la tenue d'assemblées générales ou pour des soirées dansantes.

L'élaboration de repas est interdite. Seuls les apéritifs ou vin d'honneur avec accompagnement froid ou collation sont autorisés. La cuisine mise à disposition permet simplement de réchauffer les plats ou de les réfrigérer.

Il est précisé que toute mise à disposition d'aliments devra se faire dans le respect des normes sanitaires.

Une pénalité sera appliquée en cas d'utilisation différente de celle prévue au contrat.

2.2 Toute manifestation organisée doit être compatible avec une utilisation normale des locaux et de ses équipements, et notamment aux activités des établissements recevant du public de type L.

2.3 La Ville se réserve le droit de refuser la mise à disposition de la Salle si la manifestation organisée n'entre pas dans le cadre des articles 1.1 et/ou 2, ainsi qu'en cas d'incompatibilité manifeste (sécurité, bruits, etc...) avec toute autre activité prévue concomitamment dans « La Mouche ».

2.4 Dans tous les cas La Mouche sera prioritaire sur la mise à disposition de la salle GAYET afin de lui permettre d'organiser au mieux son activité et programmation culturelle.

### **ARTICLE 3 - Type de manifestations**

Dans le cadre de la mise à disposition de la Salle GAYET, il est distingué deux sortes de manifestations :

- Les manifestations dites régulières, selon un planning fixe annuel dont l'objet est sera lié à l'apprentissage ou la pratique d'activités culturelles.
- Les manifestations dites ponctuelles .

### **ARTICLE 4- Réservations**

**Pour les manifestations dites régulières**, les réservations devront être effectuées en juin au plus tard de l'année N pour la saison à venir de septembre à août de l'année N+1. Les occupants pourront bénéficier au maximum de deux créneaux horaires par semaine.

**Pour les occupations dites ponctuelles**, les réservations devront être déposée en novembre pour la période N+1.

4.1 L'occupant s'engage à fournir dès la première demande de réservation sur la commune une copie des statuts de l'association ainsi que les coordonnées postales et téléphoniques de deux responsables.

4.2 L'occupant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que son occupation puisse s'exercer dans le respect des règles sanitaires en vigueur ainsi que celles prescrites au contrat.

4.3 La Salle GAYET peut être utilisée en journée et/ou en soirée sous réserve de sa disponibilité.

4.4 L'occupant s'engage à respecter les prescriptions qui peuvent être formulées par les représentants des services municipaux.

4.5 Toute réservation ne deviendra effective qu'à compter du retour aux services de la Ville, au moins un mois avant la date de la manifestation prévue, du contrat de mise à disposition dûment signé ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 9.3 du présent règlement.

A défaut, la réservation de la Salle GAYET sera considérée comme annulée.

4.6 Toute annulation de réservation effective intervenant moins d'un mois avant la date de la manifestation fera l'objet d'une pénalité de désistement facturée aux organisateurs. Son montant forfaitaire est fixé par décision du Maire.

4.7 A titre exceptionnel, la Ville se réserve le droit d'utiliser la Salle GAYET en vue de l'organisation de toute manifestation qu'elle jugerait utile quand bien même une réservation effective aurait été effectuée par tout autre organisateur. Dans cette hypothèse, la Ville devra informer par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organisateur ayant réservé les locaux de l'impossibilité de l'utiliser. Ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité compensatrice.

### **ARTICLE 5 - Conditions financières**

5.1 Les conditions financières sont celles définies en application de la décision du Maire fixant les tarifs publics communaux.

5.2 L'occupant recevra un avis des sommes à payer adressé par la Trésorerie d'Oullins. A réception, il s'acquittera du tarif de mise à disposition et/ou des pénalités ainsi facturées, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public conformément aux modalités indiquées sur l'avis.

**Aucun règlement directement adressé à la commune ne sera accepté.**

## **ARTICLE 6 - Responsabilités**

Toute manifestation organisée dans la salle GAYET est placée sous la responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect des consignes de sécurité. De même, les organisateurs garantissent être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières à respecter eu égard à leur qualité (paiement de droits d'auteur, licence d'entrepreneur de spectacles, déclarations préalables et embauches régulières des professionnels etc). Ils sont les seuls responsables de toutes éventuelles réclamations en la matière.

## **ARTICLE 7- Horaires des manifestations**

Les manifestations se dérouleront selon les horaires suivants, contrôlées par badge d'accès:

- HORAIRES DE DEBUT: la préparation ou la manifestation débutera selon l'horaire indiqué au contrat de mise à disposition ou au plus tôt à 8h00.
- HORAIRES DE FIN: la fermeture des locaux (manifestation terminée et opération de rangement effectuée) prendra fin à l'horaire fixé au contrat de mise à disposition ou au plus tard à 00h00.

En cas de dépassement des horaires de fin de manifestation ci-dessus énoncés, les organisateurs seront redevables de plein droit du tarif de dépassement fixé par décision du Maire. Toute heure commencée sera intégralement due.

## **ARTICLE 8 - Modalités de mise à disposition de la salle GAYET**

**8.1** La salle GAYET est mise à disposition des organisateurs aux horaires fixés dans le contrat de mise à disposition et conformément à l'article 7 du présent règlement. Un badge, des clés et les consignes d'utilisation leur seront remis sur prise de rendez-vous avec le gestionnaire de la salle GAYET (ou autre membre de l'équipe) et sur les horaires de La Mouche. Il en sera de même pour la restitution du badge et des clés.

L'ouverture et la fermeture de la salle GAYET, en journée comme en soirée, seront effectuées par l'occupant en application des horaires du contrat de mise à disposition.

Dans la-dite plage horaire de mise à disposition, les organisateurs s'engagent à être présents en permanence dans la salle GAYET. A défaut, les organisateurs seront redevables d'une pénalité.

**8.2** Les organisateurs peuvent visiter les locaux afin de prendre connaissance des lieux, des équipements mis à disposition et, faire le point sur les consignes d'utilisation à respecter, en prenant rendez-vous auprès de La Mouche, au plus tard deux semaines avant la date d'utilisation prévue.

**8.3** Tout dépôt ou reprise de matériel et/ou marchandises dans la salle et/ou la cuisine est effectué sous la responsabilité et en présence des organisateurs. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, vol ou tout autre dégât intervenant sur les-dits matériel et/ou marchandises à quelque moment que se soit notamment lorsque le matériel et/ou les marchandises sont entreposés dans le local.

**8.4** Lorsque le début de la manifestation a lieu en dehors des horaires d'ouverture de La Mouche, les organisateurs sont tenus d'enlever l'alarme de la salle GAYET. L'heure indiquée par l'alarme et qui pourra être relevée, fait alors foi de l'entrée dans la salle à l'horaire indiqué dans le contrat de mise à disposition. Les organisateurs s'engagent à appliquer les consignes de levée et mise sous alarme des lieux transmises. A défaut tout dysfonctionnement nécessitant une intervention, entraînera une pénalité qui sera facturée au réservant.

## **ARTICLE 9 - Modalités d'utilisation de la salle GAYET**

**9.1 Consignes de sécurité:** Les organisateurs s'assureront que toutes les portes et issues de secours sont libres d'accès conformément au plan d'évacuation.

Le matériel que les organisateurs peuvent être amenés à installer dans les locaux doit être compatible avec les caractéristiques techniques ainsi qu'avec les normes de sécurité des locaux et de ses équipements.

Les organisateurs s'engagent notamment à ne pas utiliser les prises électriques pour la mise en place de tous types d'appareils électriques (chauffage d'appoint, matériels de cuisson ou autres ... ), à laisser libre l'accès aux extincteurs, à ne pas utiliser de décor non résistant au feu (en particulier les décors de grandes envergures ou attachés au plafond).

La Salle Gayet est classé en ERP de type L de 3e catégorie.

**Si la salle est utilisée avec espace scénique intégré ou adossé et des décors**, il convient de prévoir :

- Service de sécurité incendie : 2 personnes désignées qui peuvent toutes les 2 être employées à d'autres tâches.

- Service de représentation qui vient en complément du service de sécurité incendie. Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques : 1 SSIAP 1.

**Tout manquement aux présentes dispositions relatives à la surveillance est passible d'une contravention de 5ème classe (article R152-6 du Code de la construction et de l'habitation CCH: 1500,00€)**

### **9.2 Boissons et aliments:**

Les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation en matière de vente et de consommation d'alcool notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

Si nécessaire ils demanderont une autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire à la Ville. De même, toute mise à disposition d'aliments devra se faire dans le respect des normes sanitaires d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**9.3 Assurances:** Les organisateurs s'engagent à fournir au jour de la signature du contrat de mise à disposition, une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la salle GAYET notamment contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux et bris de glace ainsi que tous les biens mis à disposition par la Ville.

### **9.4 Respect du local:**

Il est interdit de fumer dans les locaux.

Il est interdit de dénaturer les sols et/ou d'y étendre toute substance particulière (talc ou autre)

Il est interdit de sortir les équipements mis à disposition en dehors des locaux.

Les animaux sont interdits dans le local, à l'exception de ceux nécessaires au service de gardiennage ou à l'assistance des personnes à mobilité réduite.

**9.5 Bruits et tapage nocturne:** Les organisateurs devront éviter que les bruits engendrés par la manifestation ne deviennent gênants aux alentours de la salle GAYET.

Les organisateurs s'engagent à prévenir les bruits émanant de la manifestation afin qu'ils n'occasionnent aucun trouble pour le voisinage. Les organisateurs sont également priés d'éviter les démonstrations bruyantes, telles que les concerts de klaxon, les cris et le tapage nocturne ainsi que tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et de générer des nuisances pour le voisinage.

La méconnaissance de ces stipulations pourra donner lieu à l'établissement d'un procès verbal.

**9.6 Pénalités:** En cas de non-respect des dispositions des **articles 9.1 à 9.5**, la possibilité de louer la salle GAYET sera suspendue en application des modalités ci-après définies:

- Si une seule manifestation est organisée au cours de la saison: suspension de la mise à disposition la saison suivante;

- Si deux à quatre manifestations sont organisées au cours de la saison: suspension de la mise à disposition pendant 3 mois à compter du non-respect du présent règlement;

- Si plus de quatre manifestations sont organisées au cours de la saison: suspension de la mise à disposition pendant 6 mois à compter du non-respect du présent règlement.

Si le non-respect des dites dispositions s'avère être intentionnel, la mise à disposition de la salle GAYET pourra être refusée durant plusieurs saisons.

Pour les cas où la manifestation organisée dans les locaux est différente de celle prévue au contrat et/ou incompatible avec les dispositions prévues au règlement, une pénalité dont le montant est fixé par décision du Maire, sera facturée aux organisateurs.

## **ARTICLE 10 - Capacité d'accueil des locaux**

**10.1** Pour des impératifs de sécurité et conformément à la législation, la capacité d'accueil du local est de 100 personnes.

Dans tous les cas, la capacité d'accueil maximum des locaux pourra être minorée en application de consignes de sécurité spécifiques.

**10.2** En cas de non-respect, la possibilité de louer la salle GAYET sera suspendue en application des modalités ci-après définies:

- Si une seule manifestation est organisée au cours de la saison: suspension de la mise à disposition la saison suivante;
- Si deux à quatre manifestations sont organisées au cours de la saison: suspension de la mise à disposition pendant 3 mois à compter du non-respect du présent règlement;
- Si plus de quatre manifestations sont organisées au cours de la saison: suspension de la mise à disposition pendant 6 mois à compter du non-respect du présent règlement.

Si le non-respect de cette disposition s'avère être intentionnel, la mise à disposition de la salle GAYET pourra être refusée durant plusieurs saisons.

## **ARTICLE 11 - Modalités de restitution de la salle GAYET**

**11.1** La restitution de la salle GAYET devra s'effectuer conformément aux horaires indiqués au contrat de mise à disposition et prévus à l'article 7.

En cas de dépassement d'horaires ou en cas d'absence à l'heure prévu au contrat pour la fermeture de la salle, les organisateurs seront redevables d'une pénalité.

**11.2** Les organisateurs s'engagent à évacuer tout matériel apporté et toute marchandise non consommée.

**11.3** Les organisateurs s'engagent à déposer les bouteilles en verre dans les containers prévus à cet effet. Dans un souci de protection de l'environnement, ils sont également invités à effectuer le tri des déchets et à déposer emballages, plastiques, papiers, bouchons dans les bacs réservés à cet usage.

**11.4** Les organisateurs s'engagent à restituer la salle GAYET dans un état de propreté convenable:

- Nettoyage des tables, des chaises et du réfrigérateur
- Rangement du matériel (tables, chaises, sono)
- Balayage complet des sols sans lavage humide

Du petit matériel d'entretien est laissé à disposition des organisateurs.

**11.5** Lorsque la manifestation se termine en dehors des horaires d'ouverture de La Mouche, les organisateurs seront tenus de récupérer les clés de tableau de déverrouillage des portes, de remettre l'alarme et de vérifier que la porte de sortie de secours soit bien fermée (bouton molette). L'heure indiquée par l'alarme et qui pourra être relevée, fait foi de la restitution de la salle à l'heure indiquée dans le contrat de mise à disposition.

**11.6** Toute personne des services de la Ville affectée à l'administration de la salle GAYET, constatera la remise en état correct des lieux et vérifiera l'inventaire des équipements mis à disposition et s'assurera de restitution du badge et des clés par l'organisateur au plus tard le premier jour ouvré faisant suite à la mise à disposition de la Salle GAYET (rendez vous à prendre avec l'équipe de La Mouche).

**11.7** Le non-respect des dispositions des articles 11.2 à 11.5 constaté par l'agent chargé de l'état des lieux entraînera la facturation d'une pénalité dont le montant est fixé par décision du Maire.

**11.8** Toute dégradation du local ou de ses équipements constatés par toute personne des services de la Ville affectée à l'administration de la salle GAYET, fera l'objet d'une facturation complémentaire, à hauteur des frais engagés par la Ville, en vue de la remise en état du local du fait des dégradations causées lors d'une manifestation et/ou du remplacement du matériel endommagé.  
La ville se réserve le droit de porter plainte envers les organisateurs.

Il est précisé que l'agrafage et le cloutage sont considérés comme des dégradations du local.

## **ARTICLE 12**

Il est rappelé aux organisateurs que la salle GAYET est un lieu public et qu'ils sont tenus de déférer à toute injonction de l'autorité: le Maire ou son délégué ou tout représentant des forces de l'ordre (gendarmerie ou police).